

Arrêt

n° 36 751 du 7 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENKINBRANT loco Me M. VAN DEN BROECK, avocates, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Jabllanicë e Vogël (commune de Pejë), en République du Kosovo. Le 16 avril 2009, vous auriez gagné le Royaume et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2001, vous auriez entamé une relation amoureuse avec [D.D.], une jeune fille de 15 ans, originaire de Novosellë (commune de Pejë), avec qui vous auriez pris le bus pour Pejë tous les matins. Vous auriez passé vos après-midi avec elle dans le centre ville de Pejë, où vous auriez fréquenté des restaurants et des cafés.

En octobre 2001, [B.D.], le père de [D.], aurait appris que vous entreteniez une relation avec sa fille. Le 18 ou le 19 octobre, [B.D.] se serait rendu à la police afin de porter plainte contre vous pour viol, mauvais traitements et détournement de mineur. Il aurait payé un gynécologue pour qu'il constate que cette dernière n'était plus vierge et qu'elle avait subi des violences sexuelles. Le père de [D.] vous aurait insulté dans la rue et vous aurait fait comprendre que vous deviez demander la main de celle-ci si vous vouliez éviter d'avoir des ennuis avec lui. Le 21 octobre 2001, la police serait venue vous appréhender chez vous et vous auriez été placé en détention provisoire à Pejë. Lors du procès, [D.] aurait expliqué qu'elle souhaitait se marier avec vous et une contre expertise médicale aurait prouvé que vous n'aviez pas pris sa virginité. Le père de [D.] vous aurait alors contacté via votre avocat pour vous demander de prendre la main de sa fille à votre sortie de prison. Le 1er mars 2002, vous auriez été condamné à une peine de 2 ans de prison avec sursis pour détournement de mineur et vous auriez été relâché de la prison de Pejë. A votre sortie, vous auriez refusé de demander la main de [D.].

En octobre 2003, vous vous seriez rendu en Autriche, où vous auriez été appréhendé par des policiers. Vous auriez alors expliqué vos problèmes et vous auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez séjourné durant une semaine chez des connaissances à Vienne. Vous auriez ensuite tenté de gagner l'Allemagne via Salzburg (Autriche) mais vous auriez été arrêté par la police allemande et renvoyé au Kosovo.

Le père de [D.] aurait introduit une demande de révision du verdict de mars 2002 devant la Cour suprême et en septembre 2004, l'affaire aurait été rejugée. Entre temps, le père de [D.], qui aurait travaillé au centre culturel de Novosellë, aurait alerté son réseau d'influence et se serait assuré que vous soyez condamné fermement. Lors du procès en appel, votre avocat aurait plaidé pour vous et vous n'auriez pas comparu. [D.] aurait réitéré les propos tenus en 2002, à savoir qu'elle était amoureuse de vous, et votre avocat se serait montré rassurant par rapport à l'issue du procès. Le 21 ou le 28 octobre 2004, votre peine aurait été augmentée et vous auriez été condamné à une peine de 3 ans et demi de prison ferme. Vous ne vous seriez pas présenté au poste de police pour exécuter votre peine. Vous auriez finalement été arrêté et placé en détention à la prison de Dubravë (commune d'Istog, République du Kosovo).

Vous seriez sorti de prison en octobre 2007 mais n'auriez pas pu reprendre une vie normale car vous auriez appris par des amis que [B.D.] aurait cherché à se venger de vous car vous ne vouliez pas épouser sa fille. Vous auriez alors résidé chez votre tante et chez votre soeur. Début 2009, vers la fin de l'hiver ou le début du printemps, votre frère aîné, Shkelzen, aurait décidé d'envoyer un émissaire, votre cousin Riza, dans la famille de [D.]. Il se serait entretenu avec [B.D.] au sujet des rumeurs de vengeance qui courraient dans le village. [B.D.] aurait alors confirmé à votre cousin qu'il vous cherchait pour vous assassiner. Suite à cet événement, vous auriez décidé de quitter le Kosovo et vous vous seriez mis en février ou en mars 2009 en quête d'une solution pour quitter le pays. Via une connaissance, vous auriez rencontré un passeur qui pouvait vous amener en Belgique et, le 9 avril 2009, vous auriez embarqué à bord d'un véhicule en direction du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini) ou à la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits invoqués comme étant à la base de votre départ du Kosovo en avril 2009, à savoir les menaces exercées par le père de [D.] à votre égard pour avoir eu une relation avec elle, des relations sexuelles et avoir refusé de la demander en mariage (pages 11 et 12 du rapport d'audition du 3 juillet 2009), sont des problèmes de nature interpersonnelle relevant du droit commun.

Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions sur base de l'un des critères repris par la Convention de Genève, ne peut être établie.

Ensuite, soulignons que vous n'amenez à l'appui de votre récit d'asile aucun élément probant qui permettrait de corroborer vos déclarations. Vous déclarez pourtant avoir laissé de nombreuses preuves de vos allégations, notamment les documents judiciaires au sujet des condamnations dont vous auriez fait l'objet, à votre domicile au Kosovo et que vous étiez au courant depuis le 27 avril, de la nécessité d'amener ces éléments au dossier afin d'étayer votre demande d'asile (page 4 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). Finalement, vous assurez que vous ne sauriez pas où se trouvent ces documents – que vous auriez laissés à votre domicile – et que votre famille ne les aurait pas retrouvés (page 4 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). Il n'en demeure pas moins qu'aucun indice matériel dans votre dossier administratif n'est à même de soutenir votre demande d'asile.

Par ailleurs, constatons que votre récit d'asile est émaillé d'imprécisions portant sur les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, pour commencer, vous expliquez qu'après avoir reçu le jugement de votre procès en révision, vous auriez purgé une peine de prison ferme au pénitencier de Dubravë (page 3 et 10 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). Toutefois, vous êtes incapable de dater avec précision les moments où le procès aurait eu lieu, où le jugement vous serait parvenu et où votre emprisonnement aurait débuté. Vous commencez par assurer que ce procès en révision aurait eu lieu en automne 2003 ou 2004 (page 3 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). Par la suite, vous continuez à livrer des déclarations changeantes au sujet du moment où votre enfermement aurait débuté : tantôt en octobre 2003, tantôt en octobre 2004 (page 10 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). Finalement après ces tergiversations, vous affirmez que vous êtes entré à la prison de Dubravë en octobre 2003 (page 10 du rapport d'audition du 3 juillet 2009).

De même, vous livrez des déclarations incohérentes concernant la durée de la peine de prison que vous auriez purgée à Dubravë. Ainsi, si l'on se fie à vos dernières déclarations, vous seriez entré à la prison de Dubravë en octobre 2003 et vous y auriez purgé une peine de 32 mois (page 10 du rapport d'audition du 3 juillet 2009) : vous auriez dû, dans ce cas, sortir de prison en juin 2006 ; vous déclarez avoir quitté 2 le pénitencier en octobre 2007 (page 11 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). De même, vous expliquez avoir été condamné à une peine de trois ans et demi de prison ferme et avoir eu une diminution de peine de trois mois (page 9 du rapport d'audition du 3 juillet 2009) : vous auriez donc, dans ce cas, dû faire 39 mois de prison et non 32 comme vous le prétendez.

Par ailleurs, les propos vagues tenus au sujet d'un réseau d'influence qui aurait permis au père de [D.] de vous faire condamner lourdement ne sont pas concluants. D'abord, vous ne pouvez spécifier les fonctions exactes qu'auraient exercées [B.D.] : vous vous bornez à dire qu'il était « responsable de quelque chose au centre culturel de Novosellë » puis, que du temps du régime serbe, il aurait « fait du commerce dans les entreprises » (page 11 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). A la question de savoir si le père de [D.] était un personnage connu dans la région, vous répondez confusément que « connu ou pas connu, il m'a fait ça » (page 11 du rapport d'audition du 3 juillet 2009). Par la suite, vous livrez des déclarations peu convaincantes au sujet des relations que [B.D.] aurait entretenues avec des personnes de pouvoir. Vous commencez par dire que le père de [D.] connaîtrait un médecin puis, qu'il aurait « été avec la Serbie », avant de citer deux identités, celle d'un médecin et d'un procureur avec qui [B.D.] aurait été en relation (pages 10 et 11 du rapport d'audition du 3 juillet 2009).

Au vu des imprécisions relevées supra et du manque d'éléments concrets à même de corroborer vos allégations, je me trouve dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité des faits narrés à la base de votre demande d'asile, à savoir la relation que vous auriez eue avec une jeune fille mineure, les démêlés judiciaires qui s'en seraient suivis et les ennuis que vous auriez rencontrés avec son père. Partant, je me trouve également dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, et à supposer les faits invoqués comme établis, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, et dans l'éventualité où des tiers – par exemple le père de [D.] –, vous menaceraient, requérir et obtenir l'intervention des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. En effet, soulignons que, bien que vous vous soyez senti menacé par [B.D.] depuis votre sortie de prison en octobre 2007, vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo (page 13 du rapport d'audition) ; pourtant, et jusqu'à votre départ du Kosovo en avril 2009, vous avez eu tout le loisir de les alerter. Pour justifier votre passivité, vous déclarez dans des termes plus que vagues que vous pourriez être dénigré ; sans être capable de préciser votre propos (page 13 du rapport d'audition du 3 juillet 2009) ; ce qui n'est pas pertinent. Rappelons en effet que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épousé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. De même, et d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Pour le surplus, en cas de problème ou de manque de confiance vis-à-vis de la police kosovare – en cas de tentative de corruption par exemple –, vous pourriez vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Précisons, pour terminer, qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous possédez une carte d'identité délivrée par la MINUK, Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (voir document amené au dossier administratif le 3 juillet 2009) et vous déclarez également être en possession d'un passeport délivré par la MINUK (page 4 du rapport d'audition). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Dans ces conditions, votre carte d'identité de la MINUK, bien qu'elle établisse votre identité et votre nationalité, ne peut restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo ; en réalité, elle n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation de :

« - l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »];
- l'article 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)] ;

- de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 3 [ci-après dénommée CEDH] ;
- des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimement et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse ;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle observe notamment que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour motiver sa décision ne permettent pas de savoir si le requérant bénéficiera d'une protection effective et elle souligne qu'en l'espèce, la personne à l'origine de ses craintes de persécutions est liée avec des « gens du pouvoir au Kosovo ».

2.4 La partie requérante prend un second moyen de la violation de :

- « - l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment l'article 3 ;
- des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse ;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.5 Elle soutient que le requérant est menacé sur base d'un code d'honneur et de conduite. Elle estime qu'en cas de retour dans son pays, la vie du requérant serait menacée par la vendetta engagée par la famille de la jeune fille. Elle se réfère à ce propos à la jurisprudence du Conseil concernant les affaires de vendetta (CCE, n°18 419 du 6 novembre 2008).

2.6 En termes de requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et dès lors la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire le renvoi du dossier au Commissariat général pour que le récit du requérant soit réévalué sur les points litigieux.

4. Discussion

4.1 La décision attaquée repose principalement sur le double constat que des incohérences chronologiques nuisent à la crédibilité des déclarations du requérant et qu'il ne peut être déduit de son récit que ses autorités nationales auraient refusé de lui accorder une protection effective. Enfin, elle reproche au requérant de ne fournir aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A la lecture du rapport de l'audition du requérant, il observe que les contradictions relevées sont susceptibles de s'expliquer par des confusions ou des incompréhensions et estime par conséquent qu'elles ne sont pas établies à suffisance.

4.3 Le Conseil estime également qu'en l'espèce la décision ne peut être uniquement fondée sur la circonstance que le requérant n'aurait pas suffisamment recherché la protection de ses autorités, dès lors que le requérant estime avoir été condamné à une peine injuste en raison de la collusion entre les auteurs des persécutions qu'il invoque et les autorités judiciaires de son pays et que la procédure en appel qu'il dit avoir introduite avec l'aide d'un avocat a eu pour unique conséquence d'aggraver encore sa peine initiale.

4.4 S'agissant du défaut de preuve reproché au requérant, le Conseil rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié à été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile

d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or en l'espèce, il estime que le rapport d'audition est trop court pour lui permettre de procéder à une telle analyse. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ce rapport soit imputable à un défaut de collaboration du requérant à l'établissement des faits qui fondent sa demande.

4.5 Le Conseil constate en effet que même s'il apparaît que le requérant éprouve des difficultés manifestes à exposer de manière cohérente et claire les étapes des procédures judiciaires entamées à son encontre, ses propos sont spontanés et circonstanciés. Le Conseil observe à cet égard que le faible niveau d'instruction du requérant est susceptible d'expliquer ses difficultés à comprendre le déroulement d'une procédure pénale complexe et qu'au vu des courts délais de la présente procédure d'asile, ses explications relatives aux démarches entreprises en vain pour se procurer une copie des jugements prononcés à son égard sont plausibles. Enfin, le Conseil estime qu'à défaut d'interroger le requérant sur la situation de ses proches après sa sortie de prison et son refus d'épouser son ex-petite amie, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement conclure qu'il n'existe pas de critère de rattachement entre les craintes invoquées et les critères requis par la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard que dans l'hypothèse où un demandeur d'asile est victime d'une vendetta visant l'ensemble de sa famille, sa crainte peut s'analyser comme étant liée à son appartenance au groupe social constitué par sa famille.

4.6 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur la procédure pénale entamée contre le requérant au Kosovo, et en particulier sur l'identité de l'avocat du requérant, l'appartenance de celui-ci au Barreau du Kosovo ainsi que sur l'existence éventuelle de menaces à l'encontre des proches du requérant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 août 2009 à l'égard du requérant est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE